

Fontenay-sous-Bois

Règlement Local de Publicité

Afin que les publicités et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, il est fixé par le présent règlement les buts suivants :

- Établir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération et plus particulièrement dans "l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine " ;
- Alléger la densité des publicités ;
- Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives ;
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte tout en améliorant leur visibilité, notamment les enseignes du centre-ville et les enseignes scellées au sol ;
- Maitriser les dispositifs numériques
- Fixer des horaires d'extinction nocturne respectant la vie privée.

Trois zones sont instituées sur le territoire de la ville de Fontenay-sous-Bois. Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : A l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Pour la zone 2 : Aux grands axes de circulation et aux zones d'activités ;
- Pour la zone 3 : Aux quartiers d'habitation et plus généralement aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1 ou 2.

Les règles communes à toutes les zones sont définies au Titre I.

Les règles spécifiques à chacune des zones sont énoncées au Titre II.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et pré-enseignes ».

Article L. 581-19 du Code de l'environnement

« Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »

En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux pré-enseignes.

Les affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumises, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-116a- AU Date de réception préfecture :
--

Article A.1 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article A.2 : Chevalets

Les publicités ou pré-enseignes installées sur le domaine public sous forme de chevalet sont soumis au Code général de la propriété des personnes publiques et au règlement d'occupation du domaine public de la ville de Fontenay-sous-Bois.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Article A.3 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. La surface ne peut excéder 8 m² et leur nombre est limité à un par voie bordant l'établissement.

Les enseignes temporaires immobilières scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par unité foncière, mural ou scellé au sol, éventuellement double face, de surface 8 m² maximum par face.

Article A.4 : Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Il est rappelé que l'éclairage des vitrines est soumis aux dispositions des articles R.583-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté DEVP13011594A du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (annexe 1)

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en vert.

Article 1.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 1.3 : Publicités non-lumineuses

La publicité de petit format, telle que définie au code de l'environnement, est admise. Sa surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 m².

Les chevalets sont admis, dans les conditions fixés à l'article A.2.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 1.5 : Enseignes

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.5.1 : Enseignes en façade

Les enseignes posées devant une baie, sur un balcon, sur un balconnet, sur un garde-corps ou sur un volet sont interdites.

Les enseignes masquant les bandeaux, traverses ou maçonneries, sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Les caissons lumineux en drapeau sont interdits, à l'exception des pharmacies.

Le défilement, l'intermittence et le clignotement des enseignes lumineuses sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes sont installées sous l'appui des baies du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée.

Enseignes parallèles à la façade

La longueur des enseignes parallèles à la façade n'excède pas la longueur des baies commerciales prises séparément.

Les caissons en plastique à fond lumineux parallèles à la façade sont interdits.

Enseignes perpendiculaires à la façade

Les caissons lumineux perpendiculaires sont interdits, à l'exception des pharmacies.

Une seule enseigne perpendiculaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement.

Article 1.5.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol ne peuvent être autorisées que lorsque l'activité signalée est totalement invisible de la voie publique. Leur surface est limitée à 1 m².

Article 1.5.3 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les grands axes de circulation suivants sur toute leur longueur, à l'exception des sections couvertes le cas échéant par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine :

- Avenue de Stalingrad ;
- Avenue de la République ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Rue Carnot ;
- Avenue Louise Bobet
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue de Neuilly ;
- Boulevard de Verdun ;
- Boulevard Gallieni ;
- Boulevard du 25 août 1944 ;
- Avenue Victor Hugo ;
- Avenue Charles Garcia.

Sur ces voies, la zone 2 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée. La zone est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en bleu.

Article 2.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non-lumineuses

2.3.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 11 m² par face.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « mono-pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces sont rigoureusement dos-à-dos. Elles ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-116a- AU Date de réception préfecture :
--

2.3.2 Publicités installées sur les murs et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs en pierre apparente.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 11 m² par face.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite.

Les dispositifs muraux ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature d'un bâtiment.

Un dispositif mural doit être centré sur l'axe médian du support, lorsque celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...). Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

2.3.3 Densité des publicités murales et scellées au sol

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est admis. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 50 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

La surface unitaire des publicités numériques est limitée à 6 m² hors-tout.

Article 2.5 : Enseignes

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m² hors-tout.

Article 2.5.1 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.5.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-116a- AU Date de réception préfecture :
--

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Épaisseur maximum : 0,60 mètre

Article 2.5.3 : Enseignes en toiture

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les quartiers d'habitation et plus généralement les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1 ou 2. La zone est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en jaune.

Article 3.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses

3.3.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² sont interdits. Leur surface totale ne peut excéder 3 m².

3.3.2 Publicités installées sur les murs et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs en pierre apparente.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 11 m² par face.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite.

Les dispositifs muraux ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature d'un bâtiment.

Un dispositif mural doit être centré sur l'axe médian du support, lorsque celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...). Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

3.3.3 Densité des publicités murales et scellées au sol

Un seul dispositif peut être installé sur une unité foncière. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-116a- AU Date de réception préfecture :
--

Article 3.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites.

Article 3.5 : Enseignes

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 2 m² hors-tout.

Article 3.5.1 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.5.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Article 3.5.3 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-116a- AU Date de réception préfectorale :
--